

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

## portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de La PROVIDENCE (LA REUNION) pour la période 2016 - 2035

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant approbation de la directive et du schéma régional d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de La PROVIDENCE (REUNION), pour la période 2006-2015 ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2023 par laquelle la commission permanente du conseil départementale de LA REUNION donne son accord sur le projet d'aménagement de la forêt départemento-domaniale de La PROVIDENCE pour la période 2016-2035 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### Article 1

La forêt départemento-domaniale de La PROVIDENCE (LA RÉUNION), d'une contenance de 165,80 ha, est affectée principalement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Cette forêt est sans enjeu pour la production de bois.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 163,50 ha, actuellement composée d'espèces exotiques diverses (59 %), de bois de couleur de la forêt semi-xérophile (18 %), d'eucalyptus (12 %), de bois rouge (6 %), d'araucaria du Chili (2 %), de cassia du Siam (1 %), de filao Nouvelle Hollande (1 %) et de grand natte (1 %), mais ne suivra aucune gestion sylvicole à but de production ligneuse.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016-2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe en évolution naturelle situé en zones difficiles d'accès ou moins prioritaires en termes de conservation des espèces et des habitats naturels, d'une contenance de 104,85 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole au cours de la période, hormis certaines actions de lutte ponctuelle contre les espèces exotiques envahissantes ;
  - Un groupe de conservation situé en zones de restauration prioritaire, d'une contenance de 52,57 ha, qui fera l'objet de travaux de protection ou de restauration des espèces ou des habitats autochtones ;
  - Deux groupes constitués d'emprises d'infrastructures et d'emprises concédées, d'une contenance de 8,38 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Dans le cadre de la gestion courante, des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de limitation de leur développement, en agissant pour le maintien de milieux ouverts et des essences pionnières, seront mises en œuvre tandis que les bois morts au sol seront conservés, des lisières externes et internes diversifiées seront maintenues, et le mélange sera privilégié au sein des peuplements, chaque fois que possible ;
- Des travaux de maintien des reliques des forêts semi-sèches de moyenne et de basse altitude, ainsi que des travaux visant à établir un corridor écologique entre ces deux habitats autochtones remarquables, seront mis en œuvre afin d'assurer la pérennité de ces habitats et leur possible agrandissement sur le long terme dans le contexte de cette forêt très anthropisée ;
- Le Plan national d'actions en faveur du Bois papaye sera mis en œuvre notamment en éliminant les espèces exotiques envahissantes présentes dans son environnement proche.

### Article 4

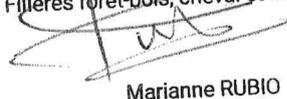
Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

**- 2 JUIN 2024**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice  
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO